

No : R-4122-2020 (Phase 3A)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.

(PHASE 3A)

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. La présente demande de Gazifère dans le cadre de la phase 3A du présent dossier porte essentiellement sur l'approbation de sa stratégie d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »), sur l'approbation de sa stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** »), sur la reconduction, à titre de projet pilote, du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial, ainsi que sur l'approbation des modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* de Gazifère.
2. Plus particulièrement, Gazifère demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives :
 - a) à sa stratégie de vente de GNR et les modalités y afférentes;
 - b) à sa stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écart relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;
 - c) à la création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR et ce, à compter de l'année tarifaire 2021;
 - d) à la reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écart relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision;

- e) aux caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce B-0135, GI-26, Document 1, relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi qu'aux caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI;
- f) à la stratégie d'achat des droits d'émission pour les années 2021 et 2022 et le taux unitaire annuel pour l'année tarifaire 2021;
- g) aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*;
- h) à la reconduction, pour les années 2021 et 2022, du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, au maintien des modalités et du traitement comptable associés à ce programme et à l'approbation du budget relatif à ce projet pilote;

afin qu'une décision puisse être rendue avant le 11 décembre 2020, et d'approuver lesdites demandes.

II. STRATÉGIE D'ACHAT ET DE VENTE DE GNR

3. La demande de Gazifère portant sur sa stratégie d'achat et de vente de GNR dans le cadre de la phase 3A du présent dossier s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec¹ (la « **Politique énergétique 2030** »), qui prévoit l'intention du gouvernement d'accroître la production du GNR, et fait suite à l'adoption en 2016 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant certaines dispositions législatives*, L.Q. 2016, c. 35.
4. Elle fait suite également à l'entrée en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3 (le « **Règlement** ») et à la nouvelle obligation incombant à Gazifère, comme à tout distributeur de gaz naturel, de livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à 1% de ses volumes provisionnels totaux annuels débutant en 2020.
5. C'est dans ce contexte, et afin de satisfaire à la nouvelle obligation lui étant imposée par le Règlement, que Gazifère demandait pour la première fois à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), en décembre 2019, de statuer sur sa stratégie d'achat et de vente de GNR pour l'année 2020, ainsi que sur les différentes mesures y étant associées.
6. Aux termes des décisions D-2020-005 et D-2020-073, la Régie approuvait cette stratégie et ses diverses mesures pour l'année 2020.
7. Dans le cadre de sa demande aux fins de la phase 3A du présent dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021, et sa stratégie de vente de GNR, à compter de l'année 2021, ainsi que les modalités afférentes à ces stratégies.

¹ *Politique énergétique 2030 : L'énergie des québécois – Source de croissance*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016.

A. Stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021

8. Relativement à sa stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie Inc. (« **EBI** ») aux fins de son approvisionnement en GNR;
 - Pièce B-0135, GI-26, Document 1, section 2.2;
9. Gazifère demande également à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI, lesquelles lui permettent de répondre à ses besoins à court terme en s'approvisionnant en GNR pour une durée d'un an;
 - Pièce B-0131, GI-26, Document 1.1;
 - Pièce B-133, GI-26, Document 1.2;
10. La preuve au dossier ainsi que le témoignage de M. Jean-Benoît Trahan dans le cadre de la présente audience révèlent qu'en l'absence de projets de production de GNR dans sa franchise pouvant se concrétiser à très court terme, Gazifère a entrepris des démarches au cours des derniers mois afin d'identifier des fournisseurs potentiels et de connaître les prix du marché pour l'achat de GNR, de manière à identifier la meilleure option d'approvisionnement en GNR disponible pour l'entreprise et sa clientèle pour l'année 2021;
 - Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 6;
 - Pièce B-0135, GI-26, Document 1, pp. 4 et 5;
 - N.S., Vol. 1 HC, p. 13, ligne 23 à p.17, ligne 15;
11. Deux propositions pour l'achat de GNR ont été reçues par Gazifère suite à ses recherches et après analyse, la proposition d'EBI a été retenue;
12. Dans son évaluation des options s'offrant à elle, Gazifère avait notamment comme objectifs de respecter son obligation réglementaire tout en minimisant l'impact tarifaire du GNR sur sa clientèle, et elle a tenu compte entre autres de facteurs tels que l'évolution des projets de production de GNR dans sa franchise, la spécificité de l'entreprise et la nécessité de conserver la flexibilité nécessaire pour être en mesure de saisir des opportunités d'approvisionnement futures lui permettant de répondre aux besoins de l'entreprise et de la clientèle.
 - Pièce B-0135, GI-26, Document 1, pp. 7;
 - N.S., Vol. 1 HC, p. 15, ligne 1 à p.17, ligne 15;
13. La preuve est donc à l'effet que c'est suite à une analyse rigoureuse du marché et la prise en considération de plusieurs facteurs que Gazifère a retenu la proposition d'EBI en vue

de la conclusion d'un contrat pour l'achat de GNR à un prix compétitif et aux conditions suivantes, qui sont également détaillées dans la preuve :

- Il s'agit d'un contrat d'une durée d'un an, ce qui permettra à Gazifère de continuer à examiner d'autres options d'approvisionnement pour le futur;
- Le prix du contrat est le meilleur prix possible pour satisfaire ses besoins à court terme et remplir son obligation en 2021 en vertu du Règlement, puisqu'il se situe dans la fourchette de prix acceptables sur le marché, en tenant compte de la durée du contrat et du faible volume de GNR requis par Gazifère;
- La quantité achetée correspond au volume de GNR requis pour permettre à Gazifère de respecter son obligation en vertu du Règlement pour l'année 2021, soit 1 902 302 m³, équivalant à 197 Giga Joules par jour.
 - Pièce B-0135, GI-26, Document 1, pp. 7;
 - Pièce B-0131, GI-26, Document 1.1;
 - Pièce B-133, GI-26, Document 1.2;

14. Les caractéristiques contractuelles que Gazifère demande à la Régie d'approuver dans le cadre du présent dossier sont très similaires à celles autorisées par la Régie, à la demande de Gazifère, pour l'année 2020, aux termes de la décision D-2020-005.

15. Ces caractéristiques contractuelles permettent à Gazifère de respecter sa nouvelle obligation réglementaire tout en lui permettant de ne pas s'engager à long terme, vu la nature nouvelle et changeante du nouveau marché du GNR.

16. Gazifère souligne que le GRAME recommande l'approbation de sa demande et que SÉ-AQLPA considère qu'il est nécessaire de favoriser des contrats d'approvisionnement à court terme tant que le GNR de l'Outaouais ne sera pas disponible.

- Pièce C-GRAME-0023, p. 14;
- Pièce C-SÉ-AQLPA-0030, p. 13 et 14;

17. Quant à la l'ACEFO, en réponse à une question de la formation lors de l'audience du 10 novembre 2020, l'intervenant s'en est remis à la décision de la Régie sur ce point.

- N.S., Vol. 2, p. 41, ligne 24 à 43, ligne 15;

18. À la lumière de ce qui précède, je vous sou mets qu'autant le témoignage de M. Trahan que la preuve au dossier portant sur les caractéristiques contractuelles identifiées par Gazifère, démontrent le bien-fondé de la demande formulée par le distributeur. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver ces caractéristiques contractuelles.

B. Stratégie de vente de GNR à compter de l'année 2021

19. Dans le cadre de la phase 3A du présent dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver, à compter de l'année 2021, sa stratégie visant la vente de GNR sur une base d'achat volontaire aux clients qui en font la demande, ainsi qu'une socialisation de la balance des coûts sur la totalité de la clientèle non volontaire, advenant qu'une quantité de GNR demeure invendue.

➤ Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 9;

20. Cette option est d'ailleurs la même qui a déjà été approuvée par la Régie pour l'année 2020, aux termes de la décision D-2020-073.

21. Les objectifs visés par la stratégie de vente de GNR proposée par Gazifère dans le cadre du présent dossier sont notamment :

- de se conformer à son obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR;
- de minimiser l'impact tarifaire, sur sa clientèle non volontaire, des coûts du GNR non assumés par la clientèle volontaire en socialisant les coûts restants, en dernier recours;
- de favoriser l'atteinte des niveaux globaux d'adhésion au GNR qui surpassent le minimum requis en vertu de ses obligations réglementaires;
- d'encourager la production de GNR à l'intérieur de la franchise de Gazifère.

➤ Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 6 et 9;

➤ N.S., Vol. 1, p. 10, ligne 16 à p. 19, ligne 19;

22. Après avoir évalué diverses options de vente du GNR à sa clientèle, Gazifère a retenu l'option 3, soit celle proposée dans le cadre du présent dossier, qui, à son avis, permet d'atteindre ces objectifs.

➤ Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 7 à 9;

23. Dans le cadre de son témoignage du 9 novembre 2020, Mme Julie-Christine Lacombe a expliqué qu'en l'espace de seulement quelques semaines, soit entre le 24 septembre et le 4 novembre 2020, 118 contrats ont notamment été signés par la clientèle désireuse d'acquiescer du GNR volontairement, alors qu'environ 600 formulaires d'intérêt ont été reçus.

➤ Pièce B-0143, GI-22, Document 3, pp. 6 et 7;

➤ N.S., Vol. 1, p. 24, ligne 10 à p. 26, ligne 15;

24. SÉ-AQLPA appuie la proposition de Gazifère et recommande à la Régie de donner suite à la demande du distributeur d'approuver sa stratégie de vente à compter de l'année 2021, l'approche de socialisation faisant partie intégrante de cette stratégie.
- Pièce C-SÉ-AQLPA-0025, pp. v et 9 à 12;
25. Quant au GRAME, l'intervenant va plus loin que Gazifère et appuie l'approche visant à socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR de l'année 2021, mais indique que dans le cas où la Régie retenait l'option combinée (achat volontaire et socialisation) proposée par Gazifère, le GRAME appuie cette demande.
- Pièce C-GRAME-0019, pp. 4 à 7;
 - Pièce C-GRAME-0023, pp. 5 et 6;
26. Quant à la FCEI et à l'ACEFO, les deux intervenants sont en désaccord avec la stratégie de vente de GNR proposée par Gazifère, essentiellement au motif que cette stratégie ne respecterait pas les principes qui se dégagent de la décision D-2020-057 rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017 d'Énergir.
27. L'opposition de ces deux intervenants à la proposition de Gazifère se fonde presque exclusivement sur ce que devrait être, selon leur interprétation de cette décision, l'obligation du distributeur en vertu du Règlement, et notamment la portée de l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** »).
- Pièce C-ACEFO-0027;
 - Pièce C-FCEI-0021;
28. Gazifère est en désaccord avec les positions exprimées par ces deux intervenants pour les motifs qui seront plus amplement exposés dans les paragraphes qui suivent.
29. À titre de position principale, la FCEI soutient qu'en application de la décision D-2020-057 rendue dans le dossier d'Énergir, un distributeur de gaz naturel « *n'a pas d'obligation d'acheter de GNR au-delà de la demande volontaire* » et pour la FCEI, « *Gazifère n'a pas d'obligation d'acquérir de GNR au-delà de la demande volontaire.* »
- Pièce C-FCEI-0021, p. 5, section 2.1;
 - Pièce C-FCEI-0023, p. 3;
30. Subsidiairement, si la Régie devait autoriser Gazifère à acheter plus de GNR que ce qui est requis pour répondre à la demande volontaire, la FCEI prétend que pour être considéré livré au sens du Règlement, le GNR doit remplir deux conditions, soit « *répondre à un besoin exprimé par le client et lui avoir été remis* ».
- Pièce C-FCEI-0021, p. 8, section 3;

31. Selon l'intervenant, les volumes de GNR dont les coûts sont comptabilisés dans le CER « ne rencontrent pas les conditions nécessaires pour être considérés livrés, soit répondre à un besoin exprimé par des clients destinataires et leur être remis. »

➤ Pièce C-FCEI-0021, p. 9, section 3.2;

32. À cet égard, l'intervenant soutient que l'approche de socialisation proposée par Gazifère « fait erronément porter à la clientèle l'obligation que le Règlement lui impose à elle [...], le Règlement ne vis[ant] pas les clients, mais bien les distributeurs ». Ainsi, selon la FCEI, « le GNR acheté en excès de la demande volontaire ne répondant à aucun besoin des clients, il ne peut être considéré comme livré. »

➤ Pièce C-FCEI-0021, p. 9, section 3.2.1;

33. La position de l'ACEFO est similaire à celle de la FCEI. L'intervenant reproche à Gazifère de prendre « pour acquis que son obligation réglementaire doit être satisfaite quelle que soit la demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires – et même en l'absence d'une telle demande », ce qui, selon l'ACEFO, est contraire à l'interprétation de l'obligation des distributeurs établie par la Régie dans sa décision D-2020-057.

➤ Pièce C-ACEFO-0027, pp. 7 à 9;

34. La FCEI et l'ACEFO fondent essentiellement leurs prétentions sur les paragraphes 230 à 237 de la décision D-2020-057 rendue dans le dossier d'Énergir :

« [230] Énergir énonce avec justesse qu'elle sera dans l'impossibilité de livrer si elle n'a pas possession du GNR. Elle ne peut remettre un bien qu'elle n'a pas sous son contrôle et sa surveillance.

[231] Cependant, l'inverse n'est pas vrai : ce n'est pas parce qu'Énergir a en sa possession le GNR qu'elle peut le livrer. Cette distinction est fondamentale pour déterminer les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement.

[232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il

circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.

[235] La réponse que propose Énergir d'acquérir le volume de GNR prévu au Règlement n'est donc pas la bonne, car si elle devait se procurer plus de GNR que la demande exprimée par sa clientèle, ce GNR demeurerait, à des fins réglementaires, tout simplement en inventaire. Ces unités non vendues de GNR ne seraient pas comptabilisées aux fins du Règlement et Énergir ne satisferait donc pas à l'obligation réglementaire qui lui est faite.

[236] Comme il peut être constaté, l'obligation implicite d'acquérir le GNR aux fins de livraison n'est pas la bonne conclusion à la question de l'obligation du distributeur, parce qu'elle omet de répondre à la question fondamentale de l'obligation de livraison : à qui est remis le GNR?

[237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

[Notre emphase]

35. L'article 77 de la LRÉ se lit comme suit :

« 77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. »

[Notre emphase]

36. Malgré l'absence de définitions à la LRÉ, il semble clair que les termes « fournir » et « livrer » au premier alinéa de l'article 77 de la LRÉ réfèrent à deux services distincts et différents, comme le confirme d'ailleurs la Régie au paragraphe 172 de la décision D-2020-057.

37. Selon le dictionnaire Le Robert, le terme « fourniture » signifie « *l'action de fournir, l'approvisionnement* »;

➤ Dictionnaire Le Robert, « fourniture », lien : dictionnaire.lerobert.com

38. En revanche, selon l'auteur Vincent Karim, la « livraison » d'un bien, laquelle s'opère simultanément avec sa « délivrance », signifie la remise matérielle du bien par le débiteur de l'obligation de livraison à son créancier;

2443. La délivrance est l'opération par laquelle le débiteur met le bien vendu ou donné à la disposition du créancier. En d'autres termes, la délivrance consiste à libérer le bien de tout obstacle, de façon à permettre sa prise par l'acheteur. Elle emporte transfert du contrôle matériel du bien, et ce même lorsque celui-ci demeure dans l'établissement du débiteur (vendeur, donateur).

[...]

2445. La livraison, quant à elle, est la remise matérielle du bien par le débiteur de l'obligation de livraison à son créancier. Dans ce cas, le débiteur a une double obligation, soit la délivrance du bien et sa livraison, mais ces deux obligations s'exécutent simultanément. Le vendeur devant assumer l'obligation de livraison du bien vendu au domicile de l'acheteur ou à sa place d'affaires aura rempli son obligation de délivrance lors de la remise matérielle du bien à l'acheteur.

➤ Karim, Vincent, *Les obligations (vol. 1)*, Wilson & Lafleur, 4e éd. (2015), p. 1026 et 1027.

39. La Régie cite ces mêmes définitions aux paragraphes 225 à 227 de la décision D-2020-057.

40. L'auteur Jacques Deslauriers estime, pour sa part, que « *la livraison est un geste matériel : le transport ou le déplacement du bien au domicile ou à un autre endroit souhaité par l'acheteur* ». Bien que dans la livraison, le vendeur joue un rôle actif en procédant lui-même à la livraison ou en prenant les mesures voulues pour qu'elle se fasse, « *le vendeur peut être passif, en se contentant de laisser l'acheteur venir chercher le bien acheté et l'emporter ou en lui donnant simplement accès au lieu où il se trouve en enlevant tout obstacle à cet accès* »;

➤ Deslauriers, Jacques, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, par. 246.

41. L'article 1 du Règlement, quant à lui, prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit **livrer** annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% pour les années 2020, 2021 et 2022, le taux devant augmenter progressivement jusqu'en 2025.

42. Le Règlement ne prévoit aucunement que la « livraison » doit se faire uniquement sur demande d'un client volontaire.
43. Au paragraphe 173 de la décision D-2020-057, la Régie confirme que l'obligation imposée au distributeur en vertu du Règlement se limite uniquement au service de « livraison » du GNR, distinct du service de fourniture.
44. Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, il est incontestable que le but recherché par l'application de l'article 77 de la LRÉ et de l'article 1 du Règlement n'est pas le même, surtout considérant le fait qu'il s'agit, d'une part, d'une disposition législative, et d'autre part, d'une disposition réglementaire.

➤ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e édition (2009), par. 88 et 1047 et 1048 :

« 88. Cela ne fait pas de doute pour ce qui est des principes consacrés par les tribunaux : les principes jurisprudentiels d'interprétation des lois sont appliqués et sont applicables à l'interprétation des textes réglementaires, soit pour déterminer leur sens, soit pour préciser leur portée :

« [traduction] Les règlements édictés en vertu d'une loi sont sujets aux mêmes règles d'interprétation que la loi elle-même. »

[...]

1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la Loi d'interprétation du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. » »

[Notre emphase]

45. La disposition législative établit la règle plus générale, alors que de par sa nature, le règlement établit la règle d'application plus précise.

46. Sur la base de ces principes, Gazifère soumet que les deux dispositions en jeu ici visent à atteindre des objectifs bien différents et qu'on ne peut les interpréter pour leur donner le sens que souhaite leur donner la FCEI et l'ACEFO.
47. La formulation de l'article 77 de la LRÉ est à l'effet qu'un distributeur est tenu, et ne peut donc refuser, de fournir et livrer du gaz naturel, lorsqu'une personne située sur le territoire desservi par son réseau de distribution en fait la demande.
48. Gazifère soumet que l'objectif visé en formulant ainsi cet article est d'assurer que le distributeur ne puisse refuser de fournir et de livrer le gaz naturel à une personne qui le demande et qui est située à l'intérieur du territoire desservi par le réseau de distribution.
49. La raison est simple : comme il s'agit d'un droit exclusif de distribution, un tel refus du distributeur aurait pour effet d'empêcher la personne concernée d'accéder au service essentiel qu'est le gaz naturel.
50. Ainsi, conformément à l'article 77 de la LRÉ, le distributeur a l'obligation de desservir avec du gaz naturel toute personne qui lui en fait la demande. Pour ce faire, ladite personne doit être physiquement connectée au réseau de distribution.
51. Il importe de souligner que cet article réfère à la notion de « gaz naturel », sans distinction entre le gaz naturel de réseau ou le GNR, même si la LRÉ prévoit désormais une distinction claire entre les deux notions.
52. En effet, l'article 2 de la LRÉ définit ces deux notions comme suit :
 - «gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;
 - «gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;
53. Ainsi, la notion de « gaz naturel » inclut désormais celle de « gaz naturel renouvelable ».
54. Cette constatation faite, la demande formulée par toute personne d'être desservie au « gaz naturel » conformément à l'article 77 de la LRÉ, vise automatiquement autant le gaz de réseau que le GNR, sans distinction.
55. La preuve révèle d'ailleurs qu'aucune distinction ne peut être faite entre les deux types de gaz, puisque physiquement, une fois injecté dans le réseau, le GNR se mélange au gaz de réseau et devient accessible au point de livraison, au même titre que le gaz de réseau.
 - N.S., Vol. 1, p. 148, ligne 21 à p. 153, ligne 16;
 - C-GRAME-0023, p. 5;
 - N.S., Vol. 2, p. 76, lignes 9 à 21;
 - C-SÉ-AQLPA-0030, pp. 4 et 5;

56. La Régie souligne d'ailleurs cette réalité au paragraphe 234 de la décision D-2020-057.
57. Conformément aux CST de Gazifère, le « point de livraison au client » est défini comme étant « *l'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client.* »
- *Conditions de service et Tarif*, article 1.3, p. 12;
58. Ainsi, une personne ayant manifesté son intention d'être desservie au gaz naturel sera connectée au réseau de Gazifère et consommera, par la force des choses, du gaz naturel, qu'il soit renouvelable ou non.
- N.S., Vol. 1, p. 148, ligne 21 à p. 153, ligne 16;
- C-GRAME-0023, p. 5;
59. L'argument de la FCEI à l'effet qu'il existe « *deux services de fourniture distincts, l'un, par défaut, pour le gaz naturel « classique » et l'autre, optionnel, pour le GNR* » est artificiel, puisque, tel que mentionné précédemment, cette nuance n'existe pas physiquement. La seule distinction pouvant être faite se situe au niveau tarifaire, le GNR étant plus dispendieux que le gaz de réseau classique.
60. En effet, les clients de Gazifère consomment du « *gaz naturel* » et non du « *gaz naturel non renouvelable* », l'option n'existant tout simplement pas.
61. C'est d'ailleurs ce que souligne également SÉ-AQLPA par l'exemple du mercatpan :

« L'ACEFO avait déjà exprimé, lors d'une séance de travail du dossier R-4008-2018 sur le rapport Mindex, sa préoccupation qu'en socialisant partiellement les coûts du GNR, l'on obligerait des consommateurs ordinaires à « acheter un produit qu'ils n'ont pas souhaité acheter ». À cela nous répondons, comme nous l'avons fait en cette séance de travail, que ce que la masse des consommateurs d'Énergir achète, c'est du « gaz naturel », pas du « gaz naturel non renouvelable » ; l'option d'acheter du « gaz naturel non renouvelable » n'existe pas. De la même manière, tout « gaz naturel » livré par Énergir inclut du mercatpan dont le coût est ainsi socialisé auprès de tous; l'option d'acheter du « gaz naturel sans mercatpan » n'existe pas; les factures n'indiquent pas non plus que le produit acheté est du « gaz naturel avec mercatpan ». Une comparaison similaire peut aussi être faite avec l'essence qui, par règlement à diverses dates, doit comporter un certain taux d'éthanol; l'option pour des automobilistes d'acheter de l'essence sans le taux réglementaire d'éthanol n'existe pas. »

[Notre emphase]

- C-SÉ-AQLPA-0025, p. 11;

62. Ainsi, une personne connectée au réseau de Gazifère, a nécessairement manifesté son intention que lui soit fourni et livré du gaz naturel, qu'il s'agisse de gaz naturel « traditionnel » ou du GNR, et accepte donc de recevoir les deux.
63. Il importe maintenant de déterminer comment s'accorde le Règlement avec cette toile de fond.
64. Le Règlement prévoit uniquement l'obligation de « livrer » du GNR.
65. Comme l'expliquait la Régie aux paragraphes 233 et 234 de la Décision D-2020-0057 :

« [233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire. »

[Notre emphase]

66. Tel qu'expliqué précédemment, la livraison est un geste matériel qui se traduit par le transport ou le déplacement du bien au domicile ou à un autre endroit souhaité par le client et ce geste peut être passif. La livraison s'opère donc également lorsque l'on se contente de laisser le client venir chercher le bien et l'emporter ou en lui donnant simplement accès au lieu où il se trouve en enlevant tout obstacle à cet accès, ce qui est exactement le cas de Gazifère;
- Deslauriers, Jacques, Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, par. 246.
67. En effet, pour Gazifère, cette obligation est respectée lorsque le GNR est injecté dans le réseau et mis à la disposition de la clientèle au point de livraison, le client ayant déjà demandé et accepté, conformément à l'article 77 de la LRÉ, la fourniture et la livraison du gaz naturel, qu'il soit « classique » ou du GNR.
- N.S., Vol. 1, p. 148, ligne 21 à p. 153, ligne 16;
- *Conditions de service et Tarif*, article 1.3, p. 12;
68. Interpréter l'interaction entre ces deux dispositions différemment, c'est-à-dire comme le suggèrent la FCEI et l'ACEFO, en assujettissant la livraison de GNR en vertu du Règlement à la stricte demande volontaire de la clientèle, aurait pour effet, d'une part, de mettre les distributeurs, et plus particulièrement Gazifère à courte échéance, dans une

situation de violation systématique du Règlement, rendant celui-ci, à toutes fins pratiques, inutile et sans objet, et d'autre part, d'empêcher l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement et la progression de la transition énergétique au Québec.

a) Violation systématique du Règlement

69. Si l'achat de GNR devait être limité à la seule demande de la clientèle volontaire de Gazifère, tel que le prétendent la FCEI et l'ACEFO, Gazifère se trouverait, de manière successive et répétée, en violation de son obligation en vertu du Règlement.

70. En effet, bien que les besoins de la clientèle de Gazifère puissent évoluer selon le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel évolue l'entreprise, et bien que la preuve au dossier démontre un certain intérêt de cette clientèle pour le GNR depuis le lancement de la stratégie de marketing de l'entreprise en septembre dernier, il est improbable que la demande actuelle pour le GNR des clients volontaires de Gazifère atteigne le seuil prévu au Règlement à courte échéance, à tout le moins.

➤ Pièce B-0143, GI-22, Document 3, pp. 6 et 7;

71. Autant la FCEI que l'ACEFO avancent tous deux la position selon laquelle le respect, par le distributeur, de son obligation réglementaire importe peu, dans la mesure où la clientèle ne manifeste pas l'intérêt de se procurer du GNR volontairement.

72. L'ACEFO soutient par ailleurs qu'il n'existe aucune conséquence au non-respect du Règlement par le distributeur, tel qu'il appert du témoignage de l'analyste de l'intervenant lors de l'audience du 10 novembre 2020.

➤ N.S., Vol. 2, p.44, ligne 8 à p. 45, ligne 3;

73. Gazifère considère cette affirmation non fondée, tel qu'elle l'a fait valoir dans le cadre du dossier R-4113-2019, en phase 1, le non-respect du Règlement donnant lieu, d'une part, à une sanction pénale en vertu de l'article 232 du *Code de procédure pénale*, RLRQ. c. C-25.1, et d'autre part, à des conséquences de non-conformité eu égard à ses obligations légales liées à son plan d'approvisionnement en vertu de l'article 72 de la LRÉ.

➤ Dossier R-4113-2020, Phase 1, N.S., Vol. 1, p. 96, ligne 8 à p. 101, ligne 1.

74. Par ailleurs, l'argument des intervenants a non seulement pour effet de contredire tous les principes de droit selon lesquels le respect d'une obligation imposée par un règlement du gouvernement n'est pas un choix mais bien un devoir impératif, mais il contrevient également à l'objectif recherché par le gouvernement du Québec de sensibiliser les consommateurs à cette nouvelle forme d'énergie verte qu'est le GNR, afin de faire progresser le comportement sociétal vers la transition énergétique, tel que cela sera plus amplement expliqué dans la prochaine section du présent document.

75. L'article 51 de la Loi d'interprétation prévoit :

« 51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une

chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. »

76. L'usage du terme « doit », en lien avec l'obligation prévue au Règlement de livrer une certaine quantité de GNR annuellement, donne à cette obligation un caractère absolu qui impose à Gazifère un devoir impératif de livrer la quantité nécessaire de GNR pour respecter cette obligation.
77. La Régie le confirme d'ailleurs aux paragraphes 228 à 230 de la décision D-2020-057.
78. La FCEI et l'ACEFO prétendent que Gazifère n'a pas l'obligation – et ne devrait pas – acquérir de GNR au-delà de la demande volontaire, puisqu'agir autrement irait à l'encontre de l'article 77 de la LRÉ, selon ces intervenants.
79. Si cette interprétation devait être retenue, Gazifère ne serait pas en mesure, à courte et même à moyenne échéance, de respecter son obligation réglementaire quant à la quantité minimale de GNR devant être livrée par le distributeur annuellement.
80. Il est difficile de croire que la Régie, aux termes de la décision D-2020-057, voulait dire qu'il n'est pas nécessaire pour un distributeur de respecter l'obligation, à caractère absolu, imposée par le Règlement, ou que le non-respect de cette obligation est acceptable.
81. Le message transmis par une telle interprétation serait à l'effet que le respect de règlements adoptés par le gouvernement importe peu et qu'il est acceptable pour les distributeurs, ou toute autre personne, de faire défaut à leurs obligations réglementaires.
82. Une telle interprétation aurait également pour effet de rendre le Règlement, à toutes fins pratiques, inutile et sans objet, en raison de l'article 77 de la LRÉ, lequel prévoit déjà qu'un distributeur, en l'espèce Gazifère, doit fournir et livrer du gaz naturel renouvelable, si – et seulement si – une personne située sur le territoire desservi par son réseau de distribution le demande.
83. Quelle serait l'utilité du Règlement si son application était limitée à la demande de la clientèle volontaire aux termes de l'article 77 de la LRÉ, comme le suggèrent la FCEI et l'ACEFO?
84. Aucune, puisque l'obligation de livrer une quantité de GNR équivalente au seuil réglementaire ne pourrait être respectée en l'absence d'une demande volontaire suffisante, et celle-ci dépendrait de l'application de l'article 77 de la LRÉ.
85. Il existe un principe d'interprétation bien reconnu selon lequel l'interprète d'un règlement doit chercher à le concilier avec sa loi habilitante, afin justement d'éviter de telles incohérences.

➤ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e édition (2009), par. 88, 1047, 1048 et 1397:

« 1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la Loi d'interprétation du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. »

1397. En terminant, il faut noter que, dans l'interprétation des règlements, on présume non seulement qu'ils respectent les limites fixées par la loi habilitante, mais également qu'il y a cohérence, au point vue de la forme, entre loi et règlement. Un terme employé dans un règlement doit, à moins d'indication contraire, être entendu dans le même sens que celui qu'il a dans la loi habilitante. Ce principe est consacré, pour ce qui est du droit fédéral, à l'article 16 de la Loi d'interprétation. »

- *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, par. 98 et 99 :

« 98. L'interprétation d'un règlement exige simplement un examen de l'objet et du contexte de la loi habilitante et, plus précisément, de la disposition qui confère le pouvoir de prendre le règlement, s'agissant d'un autre élément dont il faut tenir compte dans le cadre de la méthode moderne d'interprétation. En fait, cette méthode moderne intègre déjà le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation que font les tribunaux d'un texte de loi. Il ne fait aucun doute que les mots prennent la couleur de leur environnement. De surcroît, la Cour a reconnu à plus d'une occasion la nécessité de tenir compte du « contexte global » de la disposition pour pouvoir déterminer si elle est raisonnablement susceptible de multiples interprétations (sens) et la qualifier d'ambiguë.

99. La disposition réglementaire donnée doit donc être interprétée dans le contexte global du règlement et dans le contexte de l'ensemble de la loi habilitante. »

86. La FCEI cite les paragraphes 439, 440 et 466 de la décision D-2020-057, pour faire valoir que le principe selon lequel un distributeur ne devrait pas se procurer du GNR au-delà de la demande volontaire a déjà été confirmé par la Régie dans le dossier d'Énergir et s'applique sans distinction à Gazifère :

« [439] Considérant, d'une part, les déterminations juridiques de la Régie relatives aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement et, d'autre part, la définition des besoins de la clientèle d'Énergir comme étant ceux de la clientèle en achat volontaire, la Régie retient le fait que le GNR acheté par Énergir serait vendu aux clients en achat volontaire.

[440] Logiquement, il s'ensuit que les achats de GNR d'Énergir doivent correspondre à la demande de la clientèle volontaire, particulièrement en ce qui a trait aux quantités de GNR demandées par cette clientèle, selon le prix qu'elle est prête à payer.

[...]

[466] Compte tenu de sa réponse à la question juridique soulevée à la section 4.7 de la présente décision relative aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, la Régie rejette l'argument d'Énergir et de certains intervenants à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement. La conséquence de cette conclusion est qu'Énergir doit chercher à apparier ses volumes d'achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire. »

[Notre emphase]

87. Tout d'abord, Énergir définissait les besoins de sa clientèle de manière bien différente de Gazifère, tel qu'il appert du paragraphe 245 de la décision :

« [245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu. »

[Notre emphase]

88. La FCEI omet par ailleurs de citer le paragraphe 441 de la décision, qui donne le contexte des préoccupations de la Régie en lien avec la situation particulière d'Énergir et qui l'amènent à prendre la position exprimée au paragraphe 466. Le paragraphe 441 se lit comme suit :

« [441] La Régie constate aussi que le marché du GNR est émergent et peu fluide et que ses caractéristiques en termes de prix et de quantités disponibles sont difficiles à prévoir. Ceci appelle donc à une certaine

prudence de la part d'Énergir dans la gestion de ses approvisionnements. »

89. En effet, la Régie était préoccupée par la gestion de l'approvisionnement d'Énergir, le distributeur demandant à la Régie l'approbation de caractéristiques contractuelles d'approvisionnement à long terme :

➤ D-2020-057, par. 298 et 299 :

« [298] Ainsi, dans le cadre de la stratégie de court terme étudiée à l'Étape B, tout nouveau contrat d'approvisionnement en GNR devrait respecter les critères suivants¹⁶¹ :

• Quantité : l'ajout du volume annuel de GNR du nouveau contrat fait en sorte que l'approvisionnement global de GNR ne dépasse pas 1 % des volumes totaux prévus être distribués;

• Durée : la durée de contrat est d'un maximum de 20 ans;

• Coût : l'ajout des volumes prévus au coût indiqué au nouveau contrat fait en sorte que le coût moyen de l'ensemble des contrats visés est inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³).

[299] Énergir demande donc à la Régie de lui permettre de conclure des contrats avec les producteurs, sans avoir à obtenir une approbation distincte, tant et aussi longtemps que ces critères sont respectés. Dans le cas où un contrat fait en sorte que l'un de ces critères ne soit pas respecté, l'approbation préalable de la Régie devra être obtenue. »

[Notre emphase]

90. La décision D-2020-057 a donc été rendue en tenant compte du contexte particulier d'Énergir, qui n'est pas celui de Gazifère.

91. Les besoins en GNR de la clientèle d'Énergir étaient donc ceux de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct qui, incidemment, seraient suffisants pour atteindre le seuil réglementaire pour l'année 2020-2021. Pour cette raison, la socialisation n'a pas fait l'objet de la proposition d'Énergir, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour permettre au distributeur de respecter son obligation réglementaire.

92. La situation est tout à fait différente pour Gazifère, qui offre une stratégie de vente composée d'un amalgame entre l'achat volontaire et la socialisation parce que la vente par achat volontaire ne peut, à elle seule, pour le moment, suffire pour lui permettre de respecter l'obligation qui lui est imposée par le Règlement.

93. La FCEI considère que la décision D-2020-057 rendue dans le dossier d'Énergir tranche la question de la socialisation « *bien que la notion de socialisation ne soit pas discutée explicitement* ».

➤ Pièce C-FCEI-0021, p. 5, section 2.2;

94. En effet, lors de son témoignage du 10 novembre 2020, l'analyste de la FCEI a fait valoir que la proposition d'Énergir dans le cadre du dossier R-4008-2017 ayant fait l'objet de la décision D-2020-057, incluait une possibilité de socialiser du GNR invendu. Il cite à cet égard le paragraphe 66 de la décision procédurale D-2020-133 portant sur l'Étape C dudit dossier. Ce paragraphe se lit comme suit :

« [66] La Régie réaffirme que l'examen complet de la stratégie tarifaire d'Énergir doit inclure, à l'Étape C, l'examen d'une proposition d'Énergir relative au traitement des unités invendues de GNR. »

➤ C-FCEI-0023, p. 4;

95. Or, la décision D-2020-057 porte plutôt sur l'Étape B du dossier et ne traite aucunement de socialisation.

96. Gazifère soumet que la Régie ne discute pas explicitement de socialisation dans la décision D-2020-057, puisqu'il ne s'agit pas d'un élément soumis à son analyse.

97. Elle indique d'ailleurs, dans une réponse à la demande de renseignements de la FCEI, que selon elle, la Régie ne s'est pas prononcée à l'égard de l'approche de socialisation, Énergir n'ayant pas proposé de procéder par le biais d'une telle approche.

➤ B-0114, GI-25, Document 2, réponse 1.2;

98. En rendant la décision D-2020-057, la Régie ne s'est pas prononcée à l'égard de la socialisation, mais bien à l'égard de la situation particulière d'Énergir qui lui était soumise, Énergir considérant être en mesure de respecter son obligation réglementaire à même sa clientèle volontaire. La stratégie d'achat et de vente d'Énergir ne prévoyait aucune portion de socialisation.

➤ Décision D-2020-057, par. 245;

b) Atteinte des objectifs du gouvernement

99. La position défendue par la FCEI et l'ACEFO selon laquelle le respect, par le distributeur, de son obligation réglementaire, importe peu, dans la mesure où la clientèle ne manifeste pas l'intérêt de se procurer du GNR volontairement empêche l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement et la progression de la transition énergétique au Québec.

100. La Politique énergétique 2030 a pour objectifs de privilégier une économie faible en carbone, de mettre en valeur de façon optimale nos ressources énergétiques, de favoriser une consommation responsable, de tirer pleinement parti du potentiel de l'efficacité énergétique et de stimuler la chaîne de l'innovation technologique et sociale² et fixe des cibles claires à atteindre à ces égards à l'horizon 2030;

➤ Politique énergétique 2030, pp. 10 et 12;

² PE 2030, p. 10

101. La Politique énergétique 2030 précise que « *pour y arriver, les **consommateurs** doivent opérer une transition énergétique et **adapter leur comportement** afin de réduire leur besoin d'énergie et de choisir des énergies renouvelables ou à faible émission* »;

➤ Politique énergétique 2030, p. 14;

102. Le gouvernement soulignait spécifiquement que « *les transformations à venir s'appuieront sur **l'écoresponsabilité des consommateurs** et le développement de technologies et d'idées nouvelles, dynamiques et diversifiées* ».

➤ Politique énergétique 2030, p. 63;

103. Le mouvement entrepris par la Politique énergétique 2030 ne peut être lancé par la seule volonté du gouvernement et des distributeurs de sources d'énergie – c'est également au consommateur québécois de prendre ce virage afin d'assurer un avenir écoefficient et prospère.

➤ Politique énergétique 2030, p. 3;

104. En juin 2017, le gouvernement dévoile son *Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030* (le « **Plan d'action** ») présentant les mesures concrètes qui permettront de réaliser l'objectif visant à « *augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec* ». À ce sujet, les actions no. 36 et 37 du Plan d'action prévoient ce qui suit:

36. Contribuer au financement des projets de bio méthanisation des matières organiques.

37. Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec.

[Notre emphase]

105. Gazifère soumet que l'utilisation d'une source d'énergie verte, comme le GNR, en lieu et place d'une source d'énergie traditionnelle, pour un coût plus important, constitue un défi de taille qui dépend d'un changement comportemental de la société.

106. Gazifère n'a jamais prétendu être en mesure de disposer rapidement de la totalité du GNR acquis pour se conformer à son obligation réglementaire.

107. Il peut être anticipé que l'intérêt de la clientèle à se procurer du GNR peut prendre encore un certain temps à se développer.

108. Cela étant, et compte tenu de l'objectif de la Politique énergétique 2030 d'accroître la production de gaz naturel renouvelable et de verdir les réseaux de distribution, Gazifère soumet que l'intention du gouvernement n'était certainement pas de faire assumer aux distributeurs, par l'adoption du Règlement, les coûts associés à l'acquisition de GNR pour se conformer aux obligations dudit Règlement dans

l'éventualité où le changement de comportement escompté et l'intérêt de la clientèle à se procurer ce nouveau produit tardait substantiellement à se concrétiser.

109. L'avis de publication du projet de Règlement, publié en août 2018 (le « **Projet de Règlement** »), mentionnait ce qui suit :

« L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif particulier sur les petites et les moyennes entreprises. Toutefois, selon les conditions actuelles du marché, il est estimé que la livraison de la quantité de gaz naturel renouvelable minimale exigée à partir de 2020 représenterait **un coût supplémentaire pour les consommateurs** de gaz naturel équivalent à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017. »

[Notre emphase]

110. En avril 2019, le gouvernement adopte le Règlement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la LRÉ.

111. Le processus d'élaboration et l'adoption du Règlement illustrent l'intention claire du gouvernement d'effectuer une transition vers une responsabilité collective des distributeurs et des consommateurs en matière d'énergie renouvelable au Québec.

112. Les conclusions de *l'Analyse d'impact réglementaire concernant le Projet de Règlement* (l'« **Analyse d'impact** ») sont au même effet :

« La Politique énergétique 2030 a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone **en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité.** Le Gouvernement du Québec souhaite augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et augmenter de 50 % la production de bioénergie, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR).

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter un règlement sur la quantité de GNR qui doit être livrée par les distributeurs de gaz naturel, lequel établit une proportion minimale de GNR devant être **injectée dans le réseau de distribution.** Cette proportion est fixée à 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025.

Ce projet de règlement a pour but de **favoriser une utilisation accrue de GNR,** contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à atteindre les cibles de la PE 2030.

[...]

Le projet de règlement n'entraîne pas de manques à gagner pour les producteurs de GNR et les distributeurs de gaz naturel. Au contraire, les producteurs de GNR auront accès à un marché stable et prévisible pour vendre leur fourniture.

Pour les utilisateurs de gaz naturel, il est estimé que l'injection supplémentaire d'un volume de 60 Mm³ de GNR, soit un volume équivalant approximativement à 1 % des volumes de gaz naturel livrés au Québec et à l'exigence réglementaire proposée pour 2020, représenterait un coût supplémentaire de 20,6 M\$/an.

Ce coût équivaut à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017. **Ces coûts seraient ultérieurement récupérés à même le tarif offert aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire ou intégrés à la base tarifaire.**

Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de cette réglementation à l'horizon 2025, où une proportion minimale de 5 % de GNR serait exigée, considérant notamment l'incertitude sur l'évolution du prix du gaz naturel, du coût des droits d'émission du SPEDE et de l'évolution des technologies de production du GNR. »

[Notre emphase]

- Analyse d'impact réglementaire – Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur – Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (août 2018 et février 2019), pp. 3 et 9 à 10 :

113. À la lumière de ce qui précède, il semble clair qu'en adoptant le Règlement, le gouvernement du Québec avait comme objectif de responsabiliser les consommateurs québécois en matière de GNR, de leur faire assumer une partie des coûts associés à cette nouvelle forme d'énergie renouvelable et de le faire par le biais de tarifs offerts aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire ou en intégrant ces coûts à la base tarifaire, donc par socialisation.
114. Il est donc surprenant de voir la FCEI et l'ACEFO prendre une position si diamétralement opposée aux objectifs du gouvernement dans un contexte de transition énergétique.
115. Par ailleurs, si l'on prenait comme prémisse que Gazifère n'a pas l'obligation de s'approvisionner en GNR au-delà de la demande volontaire de sa clientèle, ce qui n'est pas admis, elle soumet qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle qu'elle se procure la quantité minimale de GNR requise aux fins de son obligation réglementaire afin d'être en mesure de l'obtenir à un prix raisonnable, plutôt que de l'acquérir par le biais de nombreux petits

achats successifs, en fonction de la manifestation de la demande volontaire, faisant en sorte d'acheter de petits volumes à des prix substantiellement plus élevés.

➤ B-0139, GI-24, Document 1.2, rép. 4.2;

➤ Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, N.S., Vol. 1, p. 138, ligne 16 à p. 140, ligne 1;

116. Le choix du distributeur, par opposition à une obligation, de se procurer la quantité minimale de GNR requise par Règlement au-delà de la demande volontaire de sa clientèle milite également en faveur de l'atteinte des objectifs du gouvernement énoncés ci-dessus.

117. La Régie a d'ailleurs entériné cette vision aux termes de sa décision D-2020-005 en approuvant, préalablement à toute demande d'achat volontaire de la part de la clientèle de Gazifère, l'achat de la quantité minimale de GNR requise pour permettre à Gazifère de respecter son obligation réglementaire pour l'année 2020.

➤ D-2020-005, par. 24;

C. Stratégie tarifaire et disposition du compte d'écart (« CER »)

118. Gazifère demande également à la Régie de reconduire, à compter de l'année 2021, sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073 ainsi que le compte d'écart relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision.

119. Elle demande également l'approbation de sa stratégie et des modalités proposées pour disposer du compte d'écart relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes.

➤ Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 17 et 23;

➤ Pièce B-0143, GI-22, Document 3, p. 10 et 11;

D. Création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (« CRI ») à compter de l'année 2021

120. En complément à ces propositions, Gazifère demande également à la Régie d'approuver la création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (« CRI ») afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR.

➤ Pièce B-0118, GI-20, Document 1, p. 7 et 13;

➤ Pièce B-0143, GI-22, Document 3, p. 10 et 11;

121. Gazifère propose la création d'un inventaire virtuel qui permettra, tel qu'il appert de la preuve, une adéquation entre l'approvisionnement en GNR et les besoins de Gazifère visant à satisfaire son obligation réglementaire ainsi que la demande volontaire de sa clientèle, tout en conservant les avantages associés aux projets développés en franchise.

122. Cette approche permettra au distributeur d'emmagasiner du GNR acquis à coût moindre afin de lui permettre de répondre à un besoin réglementaire ou une demande plus importante ultérieure de la part de sa clientèle volontaire.

- Pièce B-0143, GI-22, Document 3, p. 10 et 11;
- N.S. Vol 1, p. 30, ligne 20 à p. 36, ligne 10;

E. Modifications aux Conditions de service et Tarif (« CST »)

123. Enfin, dans le but notamment de refléter certaines de ses propositions relatives au GNR, Gazifère demande également à la Régie d'approuver les modifications qu'elle propose aux *Conditions de service et Tarif* (« CST ») et qui sont détaillées dans la preuve;

- Pièce B-0101 à B-0103, GI-23, Documents 1, 2 et 3;

III. SPEDE

124. Pour les années 2021 et 2022, Gazifère propose de maintenir la stratégie d'achat de droits d'émission ainsi que celle d'acquisition des crédits compensatoires déjà en place afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*.

125. Gazifère propose également l'approbation de sa stratégie d'échange et de monétisation.

126. Elle demande donc à la Régie d'approuver ces stratégies selon les modalités décrites dans la preuve, ainsi que le taux unitaire pour l'année 2021.

- Pièce B-0098, GI-21, Document 1;
- Pièce B- 0099, GI-21, Document 2;

IV. PROGRAMME DÉDIÉ À LA DIVERSIFICATION DE L'UTILISATION DU GAZ NATUREL DANS LE SECTEUR COMMERCIAL

127. Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande à la Régie de reconduire, à titre de projet pilote, pour les années 2021 et 2022, le programme dédié à la diversification du gaz naturel dans le secteur commercial, de maintenir les modalités et le traitement comptable associés à ce programme et d'approuver le budget relatif à ce projet pilote.

128. La preuve au dossier révèle que ce programme, malgré son lancement officiel seulement en début d'année 2019, a été reçu positivement par la clientèle commerciale de Gazifère et connaît déjà une certaine croissance, avec 4 participants confirmés en 2019 et 3 participants confirmés à ce jour pour l'année 2020.

- Pièce B- 0134, GI-27, Document 1, pp. 2 et 3;

129. La reconduction demandée permettra à Gazifère de poursuivre, au cours des deux prochaines années, la collecte des données nécessaires pour effectuer un bilan plus détaillé des résultats des programmes dans le cadre de ses dossiers annuels de fermeture des livres.

➤ Pièce B- 0134, GI-27, Document 1, pp. 3 et 4;

130. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de donner suite à sa demande relative à la reconduction du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial, selon les modalités détaillées dans la preuve, et d'approuver le budget relatif à ce projet pilote.

➤ Pièce B- 0134, GI-27, Document 1;

V. CONCLUSIONS

131. À la lumière de ce qui précède et de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes prioritaires formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 3A du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 11 novembre 2020.

Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse